

## Etablissement public du parc national des Calanques

### Décision individuelle N°2017 - 028

*Pétitionnaire : Monsieur Maxence VOLPE – Association PACAVENTURE*  
*Nature de la demande : Manifestation publique / compétition en kayaks*  
*Localisation : La Ciotat, secteur de l'Île Verte*

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Maxence VOLPE représentant l'association PACAVENTURE en date du 05 janvier 2017 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

#### ARRETE

##### Article 1

L'association **PACAVENTURE**, représentée par Monsieur Maxence VOLPE, est autorisée à organiser la manifestation de navigation en kayaks dénommée « **12<sup>ème</sup> PACARAID** ». La manifestation se déroulera le 11 mars 2017, en partie dans le cœur du Parc national des Calanques dans le secteur de l'Île Verte.

##### Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Pour limiter le dérangement de la faune et de la flore autour de l'Île Verte, le nombre de kayaks doubles participants est limité à cinquante (50) soit 100 participants.
2. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
3. Chaque participant devra être informé des principales réglementations nautiques en vigueur, et notamment du balisage en cœur de Parc national des Calanques, à l'aide de la documentation mise à disposition à cet effet (demande d'envoi de cartes nautiques par courrier possible)

4. Tout débarquement en cœur marin est interdit au cours de la manifestation, sauf pour des raisons de sécurité.
5. Les bouées flottantes de mouillage installées par l'organisateur comme marques de parcours devront être retirées immédiatement après la manifestation.
6. Si certaines marques de parcours devaient être munies d'ancres et mouillées, il conviendrait de réaliser cet ancrage en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents dans les secteurs concernés en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées)  
Cette recommandation vaut également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente (baie de La Ciotat), où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont aussi présents.
7. Il conviendra dans ce cas de remonter les ancres qui se trouveraient - de manière exceptionnelle - sur de l'herbier ou du coralligène, le plus à l'aplomb possible du point de mouillage de façon à réduire le risque d'arrachage des herbiers.
8. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc.
9. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite ; aucune sonorisation ne sera employée.
10. Aucune forme de publicité, y compris sur les bouées et bateaux en compétition, n'est autorisée.
11. Les prises de vues devront être exclusivement utilisées dans le cadre de la promotion de l'événement faisant l'objet de la présente autorisation ou de celle de l'association PACAVENTURE. Toute autre utilisation est interdite.

### **Article 3**

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 11 mars 2017.

### **Article 4**

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'association Pacaventure.

### **Article 5**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de l'association Pacaventure et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

### **Article 6**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 13 février 2017,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc  
national des Calanques,



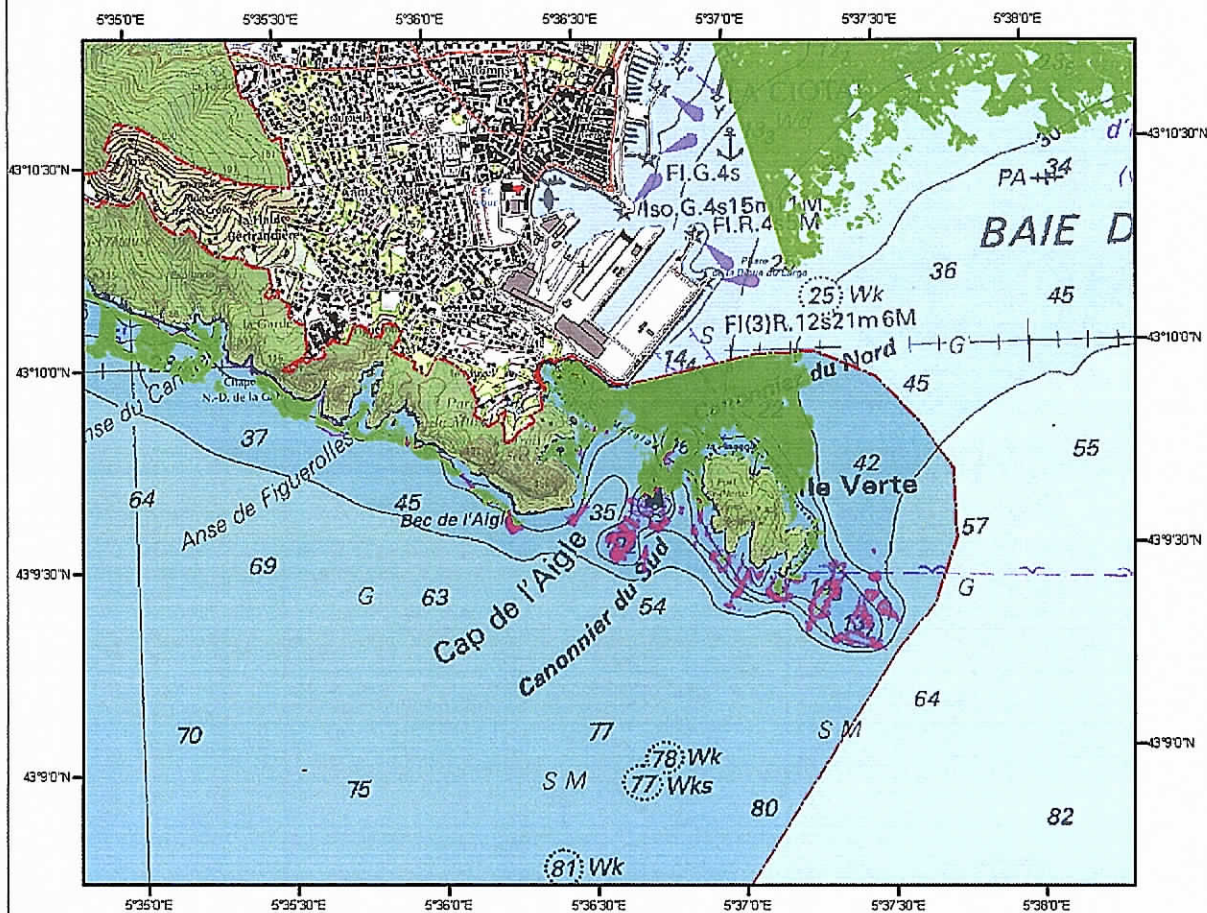
François BLAND

Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône  
- Parc national des Calanques, secteurs LEHM




La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

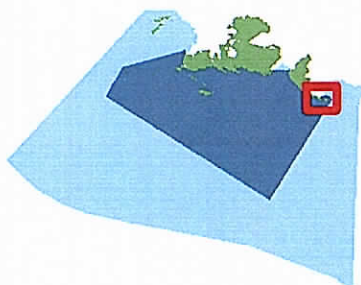
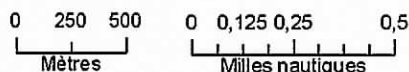


# CAP DE L'AIGLE HABITATS NATURELS MARINS








## Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



## Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM  
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013

